

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: GAEC Jeanningros

Parties défenderesses: Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Ministre de l'Économie et des Finances

Autre partie: Comité interprofessionnel de gestion du Comté

Question préjudicielle

L'article 53 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013, complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques de provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires ⁽²⁾, et l'article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ en lien avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés, en ce sens que, dans l'hypothèse particulière où la Commission européenne a fait droit à la demande des autorités nationales d'un État membre tendant à la modification du cahier des charges d'une dénomination et à l'enregistrement de l'appellation d'origine contrôlée, alors que cette demande fait encore l'objet d'un recours pendant devant les juridictions nationales de cet État, celles-ci peuvent décider qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le litige pendant devant elle ou, si, compte tenu des effets attachés à une annulation éventuelle de l'acte attaqué sur la validité de l'enregistrement par la Commission européenne, elles doivent se prononcer sur la légalité de cet acte des autorités nationales?

⁽¹⁾ JO L 343, p. 1.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires (JO L 179 du 19.06.2014, p. 17).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179, p. 36).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta förvaltningsdomstolen (Suède) le
17 décembre 2018 — Skatteverket / Sögård Fastigheter AB**

(Affaire C-787/18)

(2019/C 72/12)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Högsta förvaltningsdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteverket

Partie défenderesse: Sögård Fastigheter AB

Questions préjudicielles

- 1) Si, en raison des règles adoptées par un État membre sur la base de l'article 188, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾, le cédant d'un bien immobilier n'a pas procédé à la régularisation d'une déduction de la taxe en amont au motif que le cessionnaire va l'utiliser uniquement pour des opérations ouvrant droit à déduction, existe-t-il alors un obstacle à ce que, dans une situation où la période de régularisation est toujours en cours, le cessionnaire se voit imposer de procéder à la régularisation de cette déduction à la date ultérieure à laquelle il vient à céder, à son tour, le bien immobilier en question à un tiers qui ne va pas l'utiliser pour de telles opérations?
- 2) La réponse à la première question serait-elle différente si le premier transfert qu'elle vise constitue un transfert de biens au sens de l'article 19 de la directive 2006/112?

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1)

**Pourvoi formé le 17 décembre 2018 par la République hellénique contre l'arrêt du Tribunal
(troisième chambre) rendu le 4 octobre 2018 dans l'affaire T-272/16, République hellénique/
Commission européenne**

(Affaire C-797/18 P)

(2019/C 72/13)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: G. Kanellopoulos, E. Leftheriotou et A. Vasilopoulou)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour accueillir le pourvoi, annuler l'arrêt attaqué du 4 octobre 2018, Grèce/Commission (T-272/16, non publié, EU:T:2018:651), en tant que le Tribunal a rejeté le recours formé par elle le 25 juin 2016 et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2016/417 ⁽¹⁾, en tant que a) elle impose des corrections financières d'un montant total de 166 797 866,22 euros dans le domaine des aides directes découplées en ce qui concerne les années de demandes 2012 et 2013, et b) elle impose une correction financière d'un montant total de 3 880 460,50 euros en ce qui concerne les exercices 2010 à 2013 dans le cadre du programme de développement rural du Feader, axes 1 + 3 — mesures 125 et 121 axées sur les investissements (2007/2013), faire droit audit recours et condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Au soutien du pourvoi, la République hellénique soulève six moyens d'annulation.

- A. En ce qui concerne la partie de l'arrêt attaqué relative aux premier, deuxième et troisième moyens du recours en annulation et à la correction financière appliquée dans le domaine des aides directes découplées, la République hellénique soulève trois moyens.

Le premier moyen du pourvoi est tiré d'une interprétation et d'une application erronées de l'article 2 du règlement n° 796/2004 ⁽²⁾ relatif à la définition de pâturages et de la motivation insuffisante et défailante de l'arrêt attaqué.

Le deuxième moyen du pourvoi est tiré de l'interprétation et de l'application erronées des orientations figurant dans le document VI/5330/97, quant à la réunion des conditions d'application d'une correction forfaitaire de 25 %, de l'interprétation et de l'application erronées des articles 43, 44 et 137 du règlement 73/2009 ⁽³⁾, de la motivation insuffisante et contradictoire de l'arrêt attaqué et de la dénaturation du rapport de synthèse par l'organe de conciliation.